RÈGLEMENT (CEE) N° 3075/78 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1978

relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1119/78 du Conseil, du 22 mai 1978, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux (1), et notamment son article 2 paragraphe 6, son article 3 deuxième alinéa et son article 5,

considérant que, compte tenu des fluctuations normales des prix sur le marché mondial, il convient de prévoir que la détermination du prix moyen mondial des tourteaux de soja a lieu au moins une fois par mois ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les offres et les cours retenus, des ajustements destinés à compenser les différences éventuelles par rapport à la présentation, à la qualité, aux conditions et lieu de livraison pour lesquels doit être fixé le prix moyen du marché mondial ;

considérant qu'il y a lieu de préciser les indications minimales devant figurer dans les déclarations des superficies ensemencées et qui sont nécessaires pour l'identification de ces superficies ; que, toutefois, il n'est pas possible d'exiger la présentation de ces déclarations pour les superficies déjà ensemencées ;

considérant que, dans certains cas, les pois, les fèves et les féveroles sont transformés en flocons destinés à être incorporés dans les aliments pour animaux par une industrie autre que celle de transformation desdits produits ; qu'il est opportun de ne pas exclure les produits ainsi transformés du bénéfice de l'aide ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1119/78 prévoit la détermination des dispositions-cadres auxquelles doivent se conformer les contrats conclus par les fabricants d'aliments pour animaux ;

considérant que, dans le but de faciliter le contrôle du droit à l'aide, il est nécessaire que le contrat indique la quantité stipulée ou la superficie où le produit en cause a été ensemencé, ainsi que le prix payé ou à payer à l'agriculteur ; que, dans ce même but, il y a lieu de prévoir le dépôt des contrats avant une certaine date ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide dans le cas où le farbicant ne conclut pas le contrat avec le producteur agricole ou dans le cas où le contrat est passé avec un producteur situé dans un autre État membre, il y a lieu de prévoir la délivrance d'un certificat attestant notamment le respect du prix minimal à payer au producteur ;

considérant que, selon l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/78 du Conseil, du 19 juin 1978, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux (2), les États membres producteurs procèdent au contrôle par sondage sur place de l'exactitude des superficies indiquées dans les déclarations ; que, pour assurer l'efficacité de ce contrôle, il convient de prévoir qu'il porte sur un nombre représentatif de déclarations ;

considérant qu'il convient de définir les éléments que les États membres doivent se transmettre en vue de l'identification des superficies sur lesquelles ont été produits les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans un État membre autre que l'État producteur ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/78 prévoit que les États membres contrôlent l'entrée des produits dans l'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux ainsi que leur utilisation ; que, pour assurer l'efficacité du contrôle dans cette entreprise, il y a lieu, d'une part, de définir la notion d'entreprise et, d'autre part, d'arrêter les modalités de ce contrôle ;

considérant que, pour effectuer ce contrôle, il convient de se fonder sur la comptabilité-matière des entreprises ;

considérant que, pour faciliter la commercialisation des pois, fèves et féveroles, il convient de prévoir que le montant de l'aide applicable est celui en vigueur le jour où les fabricants d'aliments pour animaux demandent à l'organisme compétent d'assumer le contrôle des produits à l'usine ;

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 8.

(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 5.

considérant que, pour le bon fonctionnement du régime d'aide, il y a lieu de prévoir que les États membres établissent un certificat définissant la quantité donnant droit à l'aide ainsi que le montant de celle-ci ; que, pour des raisons de bonne gestion administrative, il y a lieu de prévoir que l'utilisation des pois, fèves et féveroles dans les aliments pour animaux ait lieu dans un certain délai ;

considérant que, pour assurer l'application uniforme du régime d'aide, il convient de définir les modalités de versement de cette aide ;

considérant qu'il est utile d'établir un critère relatif à la fréquence minimale des fixations de l'aide ; qu'il apparaît suffisant que l'aide soit mise en application au moins une fois par mois ;

considérant que le régime actuellement appliqué en France prévoit le respect par le fabricant d'un prix légèrement inférieur au prix minimal fixé par le règlement (CEE) n° 1120/78 du Conseil du 22 mai 1978 (1) ; que, pour les produits livrés au titre des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du régime communautaire, il paraît équitable de déroger au respect de ce dernier prix minimal ;

considérant que, au cas où l'aide communautaire serait fixée à un niveau inférieur à celui de l'aide nationale, la suppression de cette aide porterait un préjudice certain aux fabricants qui ont conclu des contrats avant l'entrée en vigueur du régime communautaire ;

considérant qu'il convient d'autoriser la France à maintenir, sous certaines conditions, l'aide nationale pour la campagne 1978/1979 ;

considérant que le présent règlement est destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 1526/78 (2) de la Commission modifié par le règlement (CEE) n° 2286/78 (3) ; qu'il convient donc d'abroger le règlement (CEE) n° 1526/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. fabricant d'aliments pour animaux : toute entreprise disposant d'installations nécessaires pour la mouture des pois, fèves et féveroles et pour leur incorporation dans les aliments pour animaux :

2. producteur : toute personne physique ou morale qui cultive dans son exploitation des pois, fèves ou féveroles destinés à être utilisés dans la fabrication d'aliments pour animaux ;

3. premier acheteur : toute personne physique ou morale autre que le fabricant d'aliments pour animaux ayant passé, avec un producteur, un contrat répondant à la condition prévue à l'article 2 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1119/78 ;

4. contrat : un contrat conclu entre un farbicant d'aliments pour animaux et un producteur ou un acheteur, comportant l'obligation pour le fabricant de prendre en livraison et pour le cocontractant de livrer la quantité des pois, fèves et féveroles de qualité saine, loyale et marchande :

   — à récolter sur une superficie déterminée

   ou

   — correspondant à la quantité figurant dans le contrat

   ou bien un contrat conclu entre un premier acheteur et un producteur, comportant l'obligation pour le premier acheteur de prendre en livraison et pour le producteur de livrer la quantité des pois, fèves et féveroles de qualité saine, loyale et marchande :

   — à récolter sur une superficie déterminée

   ou

   — correspondant à la quantité figurant dans le contrat.

Prix mondial

Article 2

1. Le prix moyen du marché mondial des tourteaux de soja est déterminé une fois par mois. Toutefois, en cas de modification importante de la situation du marché, il est modifié aussi souvent que de besoin.

Il est établi par 100 kilogrammes et est égal à la moyenne arithmétique des offres et cours constatés pendant les cinq jours ouvrables précédant celui de la détermination.

2. La Commission ne retient que les offres et les cours les plus favorables concernant des livraisons à

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 11.
(2) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 275 du 30. 9. 1978, p. 77.

effectuer dans les trente jours suivant la date de leur constatation.

Article 3

1. Dans le cas où les offres et les cours retenus concernent :

a) une présentation autre qu'en vrac, leur montant est ajusté en le diminuant de la plus-value résultant de la présentation :

b) un produit dont la qualité est autre que celle pour laquelle a été établi le prix de déclenchement, le prix est ajusté du coefficient visé en annexe A ;

c) des produits rendus c et f, leur montant est majoré de 0,2 % pour tenir compte des frais d'assurance ;

d) des produits rendus caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam, leur montant est ajusté en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu à Rotterdam ;

e) un produit rendu caf à Rotterdam, leur montant est majoré de 0,325 unité de compte pour tenir compte des frais de débarquement et d'acheminement ;

f) des produits rendus franco à quai, franco bord ou autrement, leur montant est majoré, selon le cas des frais de chargement, de transport et d'assurance en frontière.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ne sont retenus que les frais de chargement, de transport et d'assurance les moins élevés.

Article 4

Dans les cas où il est fait application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1418/78, sont pris en considération les cours et offres les plus favorables :

— des tourteaux de soja en vrac, obtenus de la transformation des graines de soja dans la Communauté et livrés à Rotterdam,

— des autres tourteaux, oléagineux offerts sur le marché mondial, ajustés, le cas échéant, pour tenir compte de la différence entre leur valeur et la valeur des tourteaux de soja.

Déclaration et contrat

Article 5

1. La déclaration visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1418/78 du Conseil est déposée auprès de l'organisme désigné à cet effet par l'État membre où le produit a été ensemencé avant une date à déterminer par l'État membre concerné. Cette date est déterminée en fonction de la période pendant laquelle le contrôle visé à l'article 9 du même règlement est effectué dans l'État membre en question.

2. La déclaration comporte au moins :

— le nom, les prénoms et l'adresse du déclarant,

— la superficie ensemencée en pois, fèves ou féveroles destinés à l'alimentation pour animaux, exprimée en hectares et en ares,

— la référence cadastrale des superficies ensemencées ou une indication reconnue comme équivalente par l'organisme chargé du contrôle.

3. L'organisme compétent attribue un numéro d'entregistrement à chaque déclaration et il en informe le producteur concerné.

4. Par dérogation au paragraphe 1, aucune déclaration n'est exigée pour les pois, fèves et féveroles recoltés avant le 31 octobre 1978.

Article 6

1. Le contrat conclu par le fabricant d'aliments pour animaux est déposé par celui-ci auprès de l'organisme désigné à cet effet dans l'État membre où les pois, les fèves et les féveroles seront utilisés pour la fabrication d'aliments pour animaux, au moins une semaine avant la date de l'entrée des pois, fèves et féveroles dans son entreprise. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 suivants, le contrat est assorti du certificat visé à l'article 10 paragraphe 2. Toutefois, pour les pois, fèves et féveroles qui entrent dans l'entreprise entre le 1er juillet 1978 et le 15 février 1979 et pour lesquels la copie du contrat conclu entre acheteur et producteur n'a pas été présentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1526/78, ce certificat est déposé au plus tard le 15 février 1979. Les États membres peuvent déterminer la superficie minimale et/ou la quantité minimale pour lesquelles le contrat peut être déposé.

2. Dans le cas où le contrat à déposer par le fabricant d'aliments pour animaux a été conclu avec un producteur dans un État membre autre que celui dans lequel l'utilisation des produits en question aura lieu, une copie de ce contrat est déposée auprès de l'organisme compétent de l'État membre producteur.

Toutefois, pour les pois, fèves et féveroles qui entrent dans l'entreprise de fabrication entre le 1er juillet 1978 et le 15 février 1979, la copie du contrat est déposée au plus tard le 31 janvier 1979.

3. Dans le cas où le contrat à déposer par le fabricant d'aliments pour animaux a été passé avec une personne autre que le producteur, le premier acheteur dépose, auprès de l'organisme compétent dans l'État membre où les pois, fèves et féveroles ont été produits, le contrat qu'il a passé avec le producteur.

Toutefois, pour les pois, fèves et féveroles qui entrent dans l'entreprise de fabrication entre le 1er juillet 1978 et le 15 février 1979, le contrat conclu entre le premier acheteur et le producteur est déposé au plus tard le 31 janvier 1979.

Article 7

Chaque contrat passé avec le producteur comporte au moins ;

a) les noms, prénoms, adresses et signatures des parties contractantes ;

b) la date de sa conclusion ;

c) sauf pour les produits récoltés jusqu'au 31 octobre 1978, le numéro d'enregistrement de la déclaration visée à l'article 5 ;

d) la campagne de la récolte ;

e) dans le cas où ce contrat a été conclu par un fabricant, le lieu de destination du produit récolté ;

f) l'indication de la quantité des pois, fèves et féveroles stipulée ou, à défaut, la superficie, exprimée en hectares et en ares, où le produit faisant l'objet du contrat sera récolté ;

g) le prix à payer au producteur par unité de poids.

Article 8

1. Le prix à payer au producteur s'entend pour une marchandise saine, loyale et marchande de la qualité visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1418/78, au départ de l'exploitation agricole et chargée sur le véhicule de l'acheteur.

2. Une bonification ou réfaction de 1 % s'applique, selon le cas, au prix de vente pour chaque point d'humidité et/ou d'impuretés en moins ou en plus par rapport à la qualité visée au paragraphe 1. Toutefois, lorsque le taux d'humidité dépasse 18 %, ou que le taux de matière inerte dépasse 1,5 %, ou que le taux d'impuretés, y compris la matière inerte, dépasse 5 %, les réfactions à appliquer pour le taux qui dépasse les pourcentages indiqués ci-dessus sont à convenir entre les deux parties contractantes.

Contrôle

Article 9

1. Le contrôle par sondage de l'exactitude des superficies indiquées dans les déclarations visées à l'article 5 porte sur des superficies indiquées dans au moins 5 % des déclarations déposées. Ces contrôles sont effectués à une date aussi proche que possible du moment prévu pour la récolte.

Article 10

1. L'organisme compétent dans l'État membre où les pois, fèves et féveroles sont produits vérifie, en ce qui concerne le contrat passé avec le producteur :

a) que le contrat comporte les indications prévues à l'article 7 ;

b) sauf dans le cas où le contrat concerne des produits récoltés jusqu'au 31 octobre 1978,

— si une déclaration comportant le même numéro d'enregistrement a été effectivement déposée,

— si un autre contrat a déjà été déposé concernant la même déclaration,

— si les superficies indiquées dans la déclaration ont fait l'objet du contrôle prévu à l'article 9,

— si, dans le cas où le contrat se réfère à une quantité, cette quantité correspond à celle pouvant être produite sur la superficie indiquée dans la déclaration ;

c) que le prix payé au producteur, compte tenu des dispositions de l'article 8, est au moins égal au prix minimal visé à l'article 2 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1119/78.

2. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6, lorsque le contrat répond aux conditions visées au paragraphe 1 sous a) et c) du présent article, et après exécution à la satisfaction de l'organisme compétent des vérifications visées sous b), celui-ci délivre, à celui qui a déposé le contrat, un certificat attestant l'accomplissement des vérifications prévues au paragraphe 1, en indiquant la quantité des pois, fèves et féveroles faisant l'objet du contrat ou, le cas échéant, la superficie concernée.

3. Au moment de sa délivrance, le certificat visé au paragraphe 2 est muni d'un numéro attribué par l'organisme émetteur ainsi que de la signature et du cachet de cet organisme.

Le numéro est précédé de la ou des lettres suivantes selon le pays de délivrance du document: B pour la Belgique, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, F pour la France, I pour l'Italie, IR pour l'Irlande, L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas et UK pour le Royaume-Uni.

L'original du certificat est destiné au demandeur, une copie étant gardée par l'organisme émetteur.

4. Les États membres communiquent à la Commission les empreintes de cachets des organismes émetteurs ainsi que les *fac-similés* des certificats.

La Commission informe aussitôt les autres États membres.

5. Sur demande de tout détenteur d'un certificat visé au paragraphe 2 et après dépôt de ce certificat par le détenteur, l'organisme émetteur du certificat délivre, en remplacement du certificat déposé et pour une quantité globale de pois, fèves et féveroles égale à celle indiquée dans le certificat déposé, des certificats pour des quantités inférieures à celle indiquée dans le certificat déposé.

Chaque certificat émis en remplacement du certificat est muni du même numéro apposé sur ce dernier ainsi que d'un numéro complémentaire.

Article 11

En cas de doute quant à l'authenticité du certificat ou des mentions et visas qui y figurent, les services nationaux compétents renvoient le document contesté ou une photocopie de ce document, aux fins du contrôle, à l'organisme émetteur. En cas d'application de l'alinéa précédent, les services ayant renvoyé le document contesté remettent à l'intéressé, sur demande de celui-ci, un récépissé.

Article 12

1. Au sens du présent règlement, on entend par entreprise:

a) tout local ou autre endroit se trouvant dans l'enceinte de l'établissement de fabrication d'aliments pour animaux

et

b) lorsque les produits en cause ne peuvent être entreposés dans cette enceinte, tout local en dehors de celle-ci présentant des garanties suffisantes aux fins du contrôle des produits entreposés et agréé à l'avance par l'organisme chargé du contrôle.

2. Il est procédé à la détermination du poids ainsi qu'à la prise d'échantillons visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/78 lors de l'entrée des pois, fèves et féveroles dans l'entreprise où ils seront utilisés.

3. La prise des échantillons, la réduction des échantillons pour laboratoire en échantillons pour analyse ainsi que la détermination de la teneur en impuretés et en humidité sont effectuées selon une méthode unique pour toute la Communauté. Toutefois, dans l'attente d'une définition de cette méthode communautaire, les États membres utilisent une méthode de leur choix.

4. L'organsime compétent dans l'État membre où les pois, fèves et féveroles sont transformés vérifie la concordance entre la quantité ou, le cas échéant, la superficie indiquée dans le certificat et celle indiquée dans le contrat conclu par le fabricant. Lorsque le certificat concerne une superficie et le contrat une quantité, cet organisme vérifie que la quantité correspond à celle pouvant être produite sur la superficie indiquée. Lorsque le contrat concerne une quantité et le certificat une superficie située dans un autre État membre, l'organisme compétent peut demander l'assistance de l'organisme compétent dans l'État membre producteur en question, afin de vérifier la correspondance visée ci-dessus.

L'organisme compétent vérifie si:

— pour les contrats conclus par le fabricant et portant sur des quantités, la quantité livrée n'est pas supérieure de 7 % à celle indiquée dans le contrat,

— pour les contrats conclus par les fabricants et portant sur des superficies, la quantité livrée correspond à celle pouvant être produite sur la superficie indiquée.

Si la quantité livrée dépasse le pourcentage indiqué au premier tiret, ou ne correspond pas à celle pouvant être produite sur la superficie indiquée, l'organisme compétent n'admet au bénéfice de l'aide qu'une quantité égale, selon le cas, à 107 % de celle indiquée dans le contrat, ou à celle pouvant être produite sur la superficie indiquée. Dans le cas où le contrat porte sur une superficie située dans un autre État membre, l'organisme compétent peut demander l'assistance de l'organisme compétent dans l'État membre producteur, afin de vérifier la correspondance entre la superficie indiquée dans le contrat et la quantité effectivement livrée. Le poids des pois, fèves et féveroles est exprimé en kilogrammes et ajusté à la méthode définie à l'annexe B.

Article 13

Sauf cas de force majeure, les pois, fèves, et féveroles, dont l'entrée dans l'entreprise à été vérifiée conformément à l'article 12, ne peuvent plus sortir en l'état de cette entreprise, à l'exception de pois, fèves et féveroles qui seront transformés en flocons destinés à être incorporés dans les aliments pour animaux, et à condition que les flocons obtenus rentrent dans la même entreprise dont sont sortis les pois, fèves et féveroles.

Article 14

Le contrôle prévu à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/78 doit permettre de vérifier la correpondance entre les quantités des pois, fèves et féveroles entrées dans l'entreprise et la quantité de ces mêmes produits moulus et ou des flocons effectivement incorporés dans les aliments pour animaux.

Aux fins de ce contrôle, le fabricant tient une comptabilité séparée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté et les pois, fèves et féveroles importés, qui doit comporter au moins l'indication :

— des quantités entrées, avec indication du poids net du produit tel quel, ainsi que, dans le cas des produits récoltés dans la Communauté, de la teneur en humidité et en impuretés,

— des mouvements des produits entre les locaux et endroits visés à l'article 12 paragraphe 1 sous a) et les locaux visés sous b) du même paragraphe, ainsi que de la sortie des pois, fèves et féveroles destinés à être transformés en flocons, et de la rentrée desdits flocons,

— des quantités de pois, fèves et féveroles ou des flocons utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux, des quantités de ces aliments produits, ainsi que de ceux qui sont sortis de l'entreprise.

Article 15

1. La demande visée à l'article 5 sous b) du règlement (CEE) n° 1418/78 est déposée par l'interessé au plus tôt lors de l'entrée dans l'entreprise des produits visés à l'article 12 du présent règlement et en tout cas avant leur incorporation dans les aliments pour animaux. Cette demande est faite par écrit.

2. La demande présentée conformément au paragraphe 1 vaut demande d'aide.

Article 16

1. La demande visée à l'article 5 sous b) du règlement (CEE) n° 1418/78 ne peut être présentée que pour un ou plusieurs lots. On entend par lot une quantité déterminée de pois, fèves et féveroles, numérotée lors de l'entrée dans l'entreprise et pour laquelle une analyse est effectuée conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3.

2. Cette demande comporte au moins les indications suivantes:

— le nom, les prénoms et l'adresse du demandeur,

— la quantité des pois, fèves et féveroles pour laquelle l'aide est demandée,

— le ou les numéros du ou des lots concernés.

Article 17

L'aide à octroyer est celle valable le jour du dépôt de la demande visée à l'article 5 sous b) du règlement (CEE) n° 1418/78.

Article 18

1. Après l'accomplissement des contrôles visés à l'article 10 et à l'article 12 paragraphe 4, ainsi que la

vérification de la demande visée à l'article 5 sous b) du règlement (CEE) n° 1418/78, l'organisme compétent établit un certificat d'aide. Ce certificat indique :

— la quantité des pois, fèves et féveroles déterminée conformément à l'article 12, ayant droit à l'aide,

— le montant de l'aide à octroyer.

2. Le certificat est établi en au moins deux exemplaires, dont le premier est délivré au demandeur et le second conservé par l'organisme émetteur.

3. La délivrance de ce certificat donne droit à l'avance de l'aide visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1418/78, à la condition que des garanties suffisantes soient constituées.

4. Sauf cas de force majeure, le certificat oblige à incorporer dans l'alimentation des animaux, la quatité indiquée dans le certificat dans un délai de 270 jours suivant la date de sa délivrance.

L'obligation est considérée comme remplie lorsque la quantité transformée déterminée conformément à la méthode définie en annexe n'est pas inférieure de plus de 2 % à la quantité indiquée.

Cette quantité se réfère à un produit dont les teneurs en humidité et en impuretés correspondent à celles pour laquelle l'aide est fixée.

Aide

Article 19

1. L'aide n'est octroyée que pour les pois, fèves et féveroles de qualité saine, loyale et marchande.

2. L'aide est payée sur présentation du certificat et après attestation par l'organisme chargé du contrôle de l'utilisation des produits identifiés dans ledit certificat pendant la période visée à l'article 18 paragraphe 4. Si, à la suite d'un cas de force majeure, la quantité identifiée dans le certificat n'est utilisée que partiellement pendant cette période, l'aide est payée au prorata des quantités effectivement utilisées. Le paiement de l'aide a lieu dans les 120 jours suivant celui de la présentation du certificat.

Article 20

1. L'aide est fixée une fois par mois, de façon à assurer sa mise en application le premier jour du mois qui suit la date de sa fixation. Toutefois, en cas de modification importante de la situation du marché, elle est modifiée aussi souvent que de besoin.

2. La Commission communique aux États membres, dès sa fixation, et en tout cas avant la date de son entrée en application, le montant de l'aide à accorder pour 100 kilogrammes de produits.

Article 21

Jusqu'au 30 juin 1979, la République française est autorisée à maintenir le régime d'aide nationale pour les pois, fèves, et féveroles récoltés sur son territoire et utilisés pour l'alimentation animale.

Toutefois, le montant de l'aide visée ci-avant ne peut être supérieur à la différence entre le montant valable le 1er juillet 1978 résultant de l'application du régime national et le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1119/78.

Article 22

Le règlement (CEE) n° 1526/78 est abrogé.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE A

Coefficients d'équivalence des différentes qualités de tourteaux de soja

Tourteaux de soja ayant une teneur en protéines de:	Coefficients d'équivalence Montant à déduire du prix
46 à 48 %	— 0,560
49 à 50 %	— 1,120

ANNEXE B

Méthode de calcul du poids des pois, fèves et féveroles

$$\frac{100 - (i + h)}{100 - (i_1 + h_1)} \times q = X$$

i = impuretés des pois, fèves et féveroles dont le poids est à déterminer,

h = humidité des pois, fèves et féveroles dont le poids est à déterminer,

i_1 = impuretés
h_1 = humidité
} de la qualité pour laquelle l'aide est fixée,

q = quantité des produits tels quels exprimée en kg dont le poids est à déterminer,

X = poids des produits à retenir exprimé en kg.

Remarque:

Pour la teneuer en humidité et impuretés ne sont prises en considération que les deux premières décimales.